

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE à NURIEUX-VOLOGNAT de respecter certaines
prescriptions applicables à ses installations**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 autorisant la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE à exploiter une installation de transformation de polymères à NURIEUX-VOLOGNAT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 26 février 2025, rédigés suite à une visite sur le site exploité par la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE à NURIEUX-VOLOGNAT effectuée le 12 février 2025 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 26 février 2025 transmettant à la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE son rapport suite à la visite du 12 février 2025 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE à NURIEUX-VOLOGNAT suite à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite du 12 février 2025, que la configuration des installations est susceptible de mettre en échec le sprinklage dans certaines zones de l'usine ; situation contraire aux termes de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités présentent un enjeu important, s'agissant de dispositifs de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE de respecter les dispositions des prescriptions précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les règles de dimensionnement du sprinklage

La société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE à NURIEUX-VOLOGNAT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 2009 relative au sprinklage des bâtiments, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des dispositions précitées s'apprécie par l'absence de non-conformités susceptibles de mettre en échec le sprinklage.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

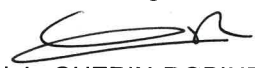
- au directeur de la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE – En Doraise – 01460 NURIEUX-VOLOGNAT;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire de NURIEUX-VOLOGNAT,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 4 AVR. 2025

La préfète,
 Pour la préfète et par délégation,
 La secrétaire générale


 Virginie GUERIN-ROBINET